



| |
|--|
| numéro de répertoire 2021/ |
| date du prononcé 11 /02/2022 |
| numéro de rôle 20/7401/A |

expédition

| | | |
|----------------|----------------|----------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le € BUR | le € BUR | le € BUR |

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 32

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre
affaires civiles

| |
|--------------------|
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

**Jugement définitif
Contradictoire**

EN CAUSE DE :

1. **ASBL Amicale Nationale Para-Commando** (VZW Amicale Nationale Para-Commando Vriendenkring), dont le siège social est situé à B-5024 Marche-les-Dames, rue du Roi Chevalier 13 (Quartier Lt.-Gen. Roman), et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.020.897 ;
2. **ASBL Cercle des Officiers Para-Commandos** (VZW Kring Officieren Para-Commando's), dont le siège social est situé à 1380 Lasne, avenue de Fontainebleau 42, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0676.355.264 ;
3. **ASBL Cercle de la Coopération technique militaire**, dont le siège social est situé à B-1410 Waterloo, avenue Vénus 10, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.639.101 ;
4. **ASBL Fédération Royale des Chevaliers avec Glaives**, dont le siège social est situé à B-1050 Bruxelles, rue du Tabellion 9, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.565.771 ;

Demanderesses ;

Représentées par Me Aymeric de LAMOTTE et Me Didier BRACKE, avocats, dont le cabinet est sis à B-1170 Bruxelles, chaussée de La Hulpe 187 ;
E-Mail : a.delamotte@janson.be; d.bracke@janson.be;

CONTRE :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, Monsieur Pierre-Yves Dermagne, (dont le cabinet est situé à B-1000 Bruxelles, rue Ducale 61) se faisant substituer par le **Secrétaire d'Etat pour la Relance et les Investissements stratégiques, chargé de la Politique scientifique**, adjoint au ministre de l'Economie et du Travail Monsieur Thomas Dermine, dont le cabinet est situé à B-1000 Bruxelles, rue Ducale 61 ;

Défendeur ;

Représenté par Me Vincent KANGULUMBA MBAMBI, avocat, dont le cabinet est sis à B-1030 Schaerbeek, rue Margueritte Van de Wiele 16 ;
E-Mail : mkangulu@yahoo.fr;

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 15 décembre 2021, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 24 décembre 2020;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 15 janvier 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour les demanderesse déposées au greffe le 1^{er} juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour le défendeur déposées au greffe le 30 juin 2021;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 décembre 2021 ;

I. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du litige peuvent être résumés comme suit.

Les quatre associations sans but lucratif demanderesse représentent 3.100 para-commandos belges tant actifs que retraités.

Au cours du second semestre de l'année 2019, dans le cadre du projet artistique « RE/STORE », Messieurs Aimé Mpane et Jean-Pierre Müller ont réalisé un réaménagement de la grande rotonde du Musée royal de l'Afrique Centrale (ci-après, « le MRAC »). Devant les seize statues qui ornent la rotonde, lesdits artistes ont superposé seize voiles semi-transparents sur lesquels sont imprimées des images contemporaines.

L'une des statues s'intitule « La Belgique apportant la sécurité au Congo » et a été réalisée par le sculpteur Arsène Matton en 1921. On y voit une dame portant un drapeau qui protège un homme et un enfant. Un militaire en arme et vêtu de la tenue du para-commando belge est dessiné sur le voile semi-transparent superposé à cette statue.

Un cartel¹ est fixé à proximité immédiate de la statue et décrit notamment l'image sur le voile superposé avec ces mots : « *Un para-commando belge à Stanleyville en 1964, lors de l'écrasement des rebelles Simba. L'indépendance formelle du Congo en 1960 est loin d'avoir sonné le glas des interventions étrangères* ». Le texte est également rédigé en néerlandais.

¹ nom utilisé en muséologie pour les plaques qui décrivent les œuvres d'art.

Par courrier du 15 juillet 2020, les asbl demanderessees se sont offusquées de la première phrase du texte précité en expliquant qu'en novembre 1964, les para-commandos belges n'ont mené qu'une opération purement humanitaire, appelée « opération Dragon rouge » et dépourvue de tout objectif militaire contre les rebelles Simba. Elles ont dès lors demandé au MRAC de retirer du cartel le texte litigieux.

Le 12 septembre 2020, le conseil des associations demanderessees a mis le MRAC en demeure de supprimer tout lien, direct ou indirect, entre l'opération humanitaire des para-commandos et « l'écrasement » des rebelles Simba.

Dans un communiqué de presse publié le 13 octobre 2020, le MRAC a exposé sa position sur l'histoire des opérations Dragon Rouge et Ommegang menées en novembre 1964 à Stanleyville et estimé que, « *sur base de ses connaissances actuelles de l'historique de ces opérations, le musée (ne pouvait) répondre positivement à la demande de modifier le texte du cartel* ».

Par citation signifiée le 24 décembre 2020, les quatre asbl demanderessees ont assigné l'Etat belge, dont le MRAC est l'un des établissements scientifiques, devant le tribunal de céans.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Les asbl demanderessees sollicitent du tribunal qu'il :

- condamne l'Etat belge à réparer sa faute en supprimant toute sorte de référence ou lien, direct ou indirect, entre l'opération des para-commandos et l'écrasement des rebelles Simbas, et ce dans les 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;
- condamne l'Etat belge à une astreinte de 10.000,00 EUR par jour de retard, à partir du premier jour qui suit le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, si toute sorte de référence ou lien, direct ou indirect, entre l'opération des para-commandos et l'écrasement des rebelles Simbas, subsiste ;
- condamne *ex aequo et bono* l'Etat belge à une indemnité de 15.000,00 EUR pour le préjudice moral occasionné.

L'Etat belge conclut à l'irrecevabilité et au non fondement de la demande principale. Il introduit également une demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

III. DISCUSSION

Les asbl demanderesse font grief au MRAC d'avoir rédigé et exposé un commentaire par lequel il établit un lien direct entre l'opération Dragon Rouge menée par des para-commandos belges en novembre 1964 et l'opération Ommegang menée au même moment par des militaires dans le but de réprimer la rébellion Simba.

Elles considèrent que ce commentaire reproduit une erreur historique et est constitutif d'une faute dans le chef du MRAC au sens de l'article 1382 du Code civil.

Les asbl demanderesse soutiennent également que ce lien a un impact important et négatif sur la réputation des para-commandos et demandent réparation du dommage moral résultant de cette atteinte à leur réputation.

1. Quant à la recevabilité de la demande principale

L'Etat belge conteste la recevabilité de la demande en soutenant que les asbl demanderesse ne peuvent valablement se prévaloir d'un intérêt qui leur est personnel.

L'article 17 du Code judiciaire prévoit que :

« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former.

L'action d'une personne morale, visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique, est également recevable aux conditions suivantes:

1° l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général;

2° la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective;

3° la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet;

4° seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action ».

En l'espèce, les statuts respectifs de chacune des asbl demanderesse définissent leur objet social comme suit :

Pour l'asbl Amicale Nationale Para-Commando :

« Art. 2. L'association a pour but :

a) Au plan moral :

1° de maintenir vivant et d'honorer la mémoire des anciens des unités Para-Commando morts au champ d'honneur ou en service commandé.

2° d'entretenir et de développer parmi ses membres des sentiments de civisme, de camaraderie et de solidarité dans l'esprit des unités militaires dont elle est issue. [...]

b) au plan des activités sociales proprement dites :

1° de secourir moralement et matériellement, dans la mesure de ses possibilités, ses membres et leurs ayants droits, de sauvegarder leur prestige et leurs intérêts bien compris. (...) ».

Pour l'asbl Cercle des Officiers Para-Commandos :

« Article 4. L'association a pour but :

1. D'une manière générale : de prolonger dans la vie civile l'esprit de corps (le spirit) caractéristique des unités Para-Commandos, et ainsi consolider la fraternité d'armes qui unit les Officiers Para-Commandos.

(...)

3. au plan social :

a) de secourir moralement et matériellement, dans la mesure de ses possibilités, ses membres et leurs ayants droits, de sauvegarder leur prestige et leurs intérêts bien compris ».

Pour l'asbl Cercle de la Coopération technique militaire :

« Art. 4. L'association a comme but principal de perpétuer le souvenir de la Coopération technique militaire (CTM), d'entretenir la fraternité et de resserrer les liens de camaraderie entre les personnes ayant servi à la CTM, de soutenir les intérêts des membres dans tous les domaines sociaux, de droit et de rapports avec les administrations résultant de leur qualité de membre ou d'ancien membre de la CTM. »

Pour l'asbl Fédération Royale des Chevaliers avec Glaives :

« Art. 2. L'association a pour but la défense des hautes valeurs morales que représentent les ordres nationaux avec glaives, de combattre pour la reconnaissance des droits de ses membres à l'accession à ces ordres nationaux avec glaives tout en gardant à ces distinctions leur caractère de grande sélectivité, de lutter contre l'oubli fatal qui menace de ravir à ces vaillants défenseurs de la patrie, la reconnaissance nationale qui doit rester en principe sacrée, concrétisée par des faits ».

Comme indiqué ci-dessus, la présente action vise à entendre condamner l'Etat belge à réparer l'atteinte portée à la réputation des para-commandos.

Force est dès lors de constater que ni l'objet social de l'asbl Cercle de la Coopération technique militaire, ni celui de l'asbl Fédération Royale des Chevaliers avec Glaives ne visent la défense du régiment spécifique des para-commandos.

Rien non plus dans les statuts des deux asbl précitées n'évoque un lien quelconque de l'association avec le régiment des para-commandos.

Par conséquent, ces deux asbl ne démontrent pas avoir un intérêt direct et personnel à la présente action tendant à la réparation d'une atteinte faite à la réputation des para-commandos. La demande sera par conséquent déclarée irrecevable en ce qu'elle vise l'asbl Cercle de la Coopération technique militaire et l'asbl Fédération Royale des Chevaliers avec Glaives.

En revanche, les asbl Amicale Nationale Para-Commando et Cercle des Officiers Para-Commandos agissent en l'espèce dans le cadre de leur objet social, c'est-à-dire en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet social.

Par ailleurs, ces deux asbl entendent bien défendre un intérêt collectif, à savoir la réputation d'un régiment particulier, qui ne se confond pas avec la réputation individuelle de chacun des para-commandos ayant participé à l'opération Dragon Rouge. Autrement dit, elles poursuivent la réparation d'un préjudice subi, non pas individuellement, mais collectivement par les para-commandos, ce qui correspond bien à leur objet social.

Enfin, ces deux asbl existent depuis plusieurs années, voire décennies, et rien ne permet de considérer qu'elles ne poursuivraient pas leur objet social de manière durable et effective. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par l'Etat belge.

L'action sera par conséquent déclarée recevable en ce qui les concerne.

2. Quant au fondement de la demande principale

Les demanderesses estiment que le commentaire repris sur le cartel de l'œuvre intitulée « *La Belgique apportant la sécurité au Congo* » a porté gravement atteinte à l'honneur et la réputation des para-commandos belges, en établissant un lien direct entre ce régiment et l'écrasement de la rébellion Simba.

Elles poursuivent dès lors la condamnation de l'Etat belge à les indemniser du dommage moral résultant de cette atteinte à un droit fondamental garanti par l'article 8 de la CEDH.

L'Etat belge soutient quant à lui que le texte du cartel litigieux est la manifestation proportionnée de la liberté d'expression du MRAC telle que garantie par l'article 10 de la CEDH.

2.1. Principes

La liberté d'expression est effectivement garantie en Belgique par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que 19 et 25 de la Constitution.

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales du développement de chaque individu au sein d'une collectivité inclusive. Pareille liberté comprend la liberté de se livrer à des travaux de recherche scientifique et de publier ses conclusions².

La Cour européenne des droits de l'homme accorde une importance particulière à la liberté de communiquer publiquement des résultats ou analyses relevant du domaine de recherche ou de compétence d'un académique, et ce en raison notamment du caractère indispensable de cette liberté d'expression pour le débat démocratique sur des questions d'intérêt général³.

La Cour constitutionnelle a précisé quant à elle que :

« La liberté académique contient le principe selon lequel les enseignants et les chercheurs, dans l'intérêt même de développement de la connaissance et de la diversité d'opinions, doivent jouir d'une très grande liberté pour mener des recherches et pour exprimer leurs opinions dans l'exercice de leurs fonctions. La liberté académique constitue donc un aspect de la liberté d'expression protégée aussi bien par l'article 19 de la Constitution que par l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme »⁴.

Toutefois, *« comme pratiquement tout droit fondamental, cette liberté d'expression (qu'il y a lieu de considérer comme un droit fondamental non écrit) n'est cependant pas sans bornes. (...)*

Le chercheur scientifique doit réfléchir de manière responsable à la question de savoir quelle valeur les profanes vont attacher à l'expression de son opinion »⁵.

Par ailleurs, la vie privée d'une personne, en ce compris son image, sa réputation et son honneur, est quant à elle protégée par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁶ et 22 de la Constitution.

La Cour européenne des droits de l'homme a également précisé que le droit à la protection de la réputation professionnelle est un droit qui relève aussi, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention⁷.

² Voir CEDH. arrêt *Aksu c. Turquie*, 15 mars 2012, §69.

³ Voir en ce sens CEDH, arrêt *Mustafa Erdogan c. Turquie*, 27 mai 2014 et son commentaire par C. ROMAINVILLE, « La liberté académique devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev.trim.dr.h.*, 2015, p.1037.

⁴ C.A. n° 167/2005, 23 novembre 2005.

⁵ CEDH Arrêt *Hertel c. Suisse*, 25 août 1998, §22.4.

⁶ Voir not. CEDH arrêts *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, et *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, 21 septembre 2010.

⁷ Voir not. CEDH Arrêt *Danes et autres c. Roumanie*, 7 décembre 2021 ; CEDH Arrêt *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 20 octobre 2020.

Enfin, la liberté d'expression entre fréquemment en conflit avec le droit d'une personne au respect de son image et de sa réputation. Dans ce cas, il y a lieu de pondérer les droits, libertés et intérêts en présence et de vérifier si l'atteinte portée à l'image au nom de la liberté d'expression n'excède pas ce que commande la sauvegarde des droits et libertés individuels⁸.

En d'autres termes, il y a lieu de déterminer si l'atteinte éventuellement portée par la publication litigieuse était justifiée par la liberté et la nécessité d'informer. A défaut, la responsabilité de l'auteur de la publication sera engagée. La faute de celui-ci doit être appréciée *in concreto*, en tenant compte de critères tels que le type de media, la nature et les différentes interprétations possibles de l'information, l'identité de la personne visée par l'information ou les circonstances de temps et de lieu⁹.

Afin d'effectuer la mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression, la CEDH a développé une série de critères tels que la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication, le mode et les circonstances dans lesquelles les informations ont été obtenues ainsi que leur véracité¹⁰.

La possibilité pour le responsable d'adopter des mesures permettant d'atténuer l'ampleur de l'ingérence dans le droit à la vie privée doit également être prise en considération¹¹.

2.2. Application en l'espèce

Conformément aux principes exposés ci-dessus, il appartient au tribunal d'effectuer une mise en balance des intérêts et droits en cause en tenant compte des circonstances factuelles propres à chacun d'eux.

2.2.1. Le rôle du MRAC

Conformément à l'arrêté royal du 26 avril 1965¹², le MRAC est un établissement scientifique de l'Etat chargé d'assumer des activités de recherche scientifique et des missions de service public liées à ses activités.

Sa mission est décrite dans une brochure comme suit :

⁸ S.Hoebeke et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, Anthemis, 2012, p. 237.

⁹ S. Hoebeke et B. Mouffe, *op. cit.*, p. 571.

¹⁰ voir not. CEDH 27 juin 2017, *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*, § 165; CEDH, *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, 21 septembre 2017.

¹¹ voir CJUE, *Sergejs Buivids*, 14 février 2019, n° C-345/17, par.66.

¹² Arrêté royal relatif au statut organique des établissements scientifiques de l'Etat, *Monit. b.*, 15 mai 1965, p.5277 et ss.

« Le Musée royal de l’Afrique centrale doit être un centre mondial de recherche et de diffusion des connaissances, consacré au passé et au présent des sociétés et de leurs environnements naturels en Afrique, et en particulier en Afrique centrale, afin de stimuler l’intérêt et d’assurer une meilleure compréhension de cette partie du monde par le grand public et la communauté scientifique, et de contribuer significativement, au moyen de partenariats, à son développement durable. Les missions principales de cette institution centrée sur l’Afrique comprennent donc l’acquisition et la gestion des collections, la recherche scientifique, la valorisation des résultats de celle-ci, la diffusion des connaissances, et la présentation au grand public d’une partie de ses collections »¹³.

Le MRAC déclare ainsi présenter de *« nouveaux regards sur l’histoire coloniale et de l’après-indépendance »* en indiquant que :

« L’exploitation de nombreuses archives et de collections variées (photographies, films, cartes historiques, etc.) conservées au musée a permis d’alimenter, depuis de nombreuses années, des recherches inédites sur l’histoire coloniale. D’abord centrées sur les activités menées par les Belges en Afrique centrale, elles ont progressivement abordé l’influence de la colonisation sur les populations.

La colonisation doit être appréhendée dans toute sa complexité et ses zones d’ombre. Les recherches actuelles veulent ainsi contextualiser, dans une perspective plus large et en faisant dialoguer plusieurs disciplines, des thématiques peu ou mal connues et qui impactent encore les sociétés contemporaines en Afrique centrale, en Belgique et ailleurs dans le monde: la gestion de l’environnement et des ressources naturelles, les guerres et les conflits, la médecine, la politique du Congo de l’après-indépendance, les patrimoines muséaux et leurs enjeux.

Des projets de valorisation d’archives inédites (archives H.M. Stanley notamment), de photographies et de collections naturalistes sont aussi en cours, de même que des collaborations universitaires et associatives réalisant des programmes de sensibilisation et d’éducation »¹⁴.

La brochure développe également la stratégie et l’éthique de recherche qui animent les chercheurs du MRAC en ces termes :

« Les chercheurs du MRAC mènent des études indépendamment de toute pression exercée par des commanditaires poursuivant des intérêts idéologiques, commerciaux ou politiques. Les travaux sont réalisés dans l’observance de normes éthiques strictes et avec respect pour la diversité.

Les recherches suivent les principes énoncés par le Code de conduite européen pour l’intégrité dans la recherche, à savoir :

- la crédibilité, en assurant une recherche de haute qualité, dans la conception, la méthodologie, l’analyse et l’utilisation des ressources ;*
- l’honnêteté dans le développement, la mise en œuvre, l’évaluation et la communication de la recherche, réalisés de manière transparente, juste, complète et non biaisée ;*

¹³ Pièce 16 des demanderesses, p.3.

¹⁴ Pièce 16 des demanderesses, p.21.

- le respect des collègues, de toutes les personnes qui prennent part à la recherche, de la société, des écosystèmes, des héritages culturels et de l'environnement ;
- la responsabilité assumée pour les activités de recherche – de leur conception à leur publication –, pour leur gestion et leur organisation, pour la formation, la supervision et l'encadrement de ceux qui y participent, et pour les implications plus générales de ces travaux »¹⁵.

En d'autres termes, le MRAC considère son travail de diffusion des savoirs comme l'expression d'une expertise accumulée grâce à des travaux de recherche de nature académique.

2.2.2. Éléments historiques

En l'espèce, les parties s'opposent notamment quant à l'objet réel de la mission « Dragon Rouge » qui conduisit, le 24 novembre 1964, à la libération de centaines d'occidentaux détenus par les rebelles Simba dans la ville de Stanleyville au Congo.

Elles s'accordent en revanche sur les points suivants :

- a) Le 30 juin 1960, fut proclamée l'indépendance du Congo.
- b) à partir de juillet 1963, une rébellion s'est enclenchée contre le pouvoir en place dans le Nord et l'Est du pays. Les membres de cette rébellion se faisaient appelés « Simba ».
- c) en août 1964, les rebelles Simba ont investi la ville de Stanleyville et y ont installé un gouvernement opposé au gouvernement congolais légitime. La majorité des ressortissants étrangers, dont un certain nombre de ressortissants belges, résidant à Stanleyville sont restés sur place et sont devenus otages des rebelles Simba.
- d) à l'automne 1964, deux opérations ont été mises en œuvre :
 - l'opération « Dragon rouge » menée par les para-commandos belges avec l'appui logistique des Etats Unis (fourniture des avions de largage) et ayant pour mission de libérer les otages occidentaux détenus à Stanleyville ;
 - l'opération « Ommegang » menée par l'Armée nationale congolaise sous le commandement du colonel belge Vandewalle, avec l'appui de mercenaires étrangers dont des soldats belges, et ayant pour mission d'écraser les rebelles Simba.
- e) L'opération « Dragon rouge » avait – à tout le moins partiellement – un objectif humanitaire, c'est-à-dire la libération des otages occidentaux, tandis que l'opération « Ommegang » avait un objectif exclusivement militaire.

Par ailleurs, l'Etat belge dépose des extraits de sources historiques dont il ressort que :

¹⁵ Pièce 16 des demanderesses, p.17.

- les deux opérations ont été coordonnées afin notamment d'arriver en même temps à Stanleyville¹⁶ ;
- l'opération Ommegang visant à réprimer la rébellion Simba avait des implications géopolitiques liées au contexte de la Guerre froide¹⁷ ;
- plusieurs commentateurs confondent les deux opérations en qualifiant de membres de l'opération « Dragon Rouge » les mercenaires et les forces gouvernementales congolaises dirigées par le colonel Vandewalle et appartenant en réalité à l'Ommegang¹⁸ ;
- des exactions sur des civils, voire des massacres, ont été perpétrés par des membres de l'Ommegang (militaires congolais, militaires belges ou mercenaires) lors de la répression de la rébellion Simba¹⁹.

En outre, l'Etat belge admet expressément et à plusieurs reprises que la nature de l'opération « Dragon Rouge » reste controversée, certains estimant qu'il s'agissait d'une mission purement humanitaire, d'autres considérant qu'il s'agissait, outre la libération des otages, d'écraser la rébellion Simba.

Néanmoins, l'Etat belge soutient pour sa part que l'opération « Dragon Rouge » n'avait pas qu'un objectif purement humanitaire et que l'arrivée des para-commandos belges a eu une incidence décisive sur l'opération « Ommegang », et donc un impact, sinon un but, militaire.

2.2.3. appréciation

Comme mentionné ci-dessus, le cartel litigieux reprend le commentaire suivant à l'appui de la statue intitulée « la Belgique apportant la sécurité au Congo » :

« Un para-commando belge à Stanleyville en 1964, lors de l'écrasement des rebelles Simba. L'indépendance formelle du Congo en 1960 est loin d'avoir sonné le glas des interventions étrangères ».

Dans son sens usuel, le mot « répression » vise le fait d'arrêter, par la violence, un mouvement de révolte collectif²⁰. Ce terme induit donc un comportement violent dans le chef de son auteur et, de ce fait, présente une connotation négative.

Par conséquent, en associant les para-commandos à la répression de la rébellion Simba, le cartel litigieux est de nature à porter atteinte à leur réputation.

¹⁶ Voir les pièces 10, 12, 14 et 15 de l'Etat belge.

¹⁷ Voir la pièce 8 de l'Etat belge.

¹⁸ Voir les pièces 5, 7, 8, 9, et 11 de l'Etat belge.

¹⁹ Voir les pièces 5, 16 et 24 de l'Etat belge.

²⁰ Voir le dictionnaire Le Robert, disponible en ligne : <https://dictionnaire.lerobert.com>.

Il n'appartient pas au tribunal de céans de se prononcer sur le sens historique des opérations menées en novembre 1964 à Stanleyville, ni de trancher la controverse décrite ci-dessus.

En revanche, il y a lieu d'examiner si le MRAC a exercé son rôle d'établissement scientifique de manière prudente et raisonnable et n'a pas porté atteinte de manière disproportionnée à la réputation des para-commandos.

La notoriété et la crédibilité du MRAC, son impact sur le large public du musée à propos de la question coloniale ainsi que l'absence de réelle possibilité pour les para-commandos d'exposer de façon aussi répandue leur propre point de vue, imposent au MRCA d'être particulièrement prudent et vigilant dans l'analyse historique qu'il présente.

Or, force est de constater que le texte du cartel laisse penser à tout visiteur profane du Musée que la présence des para-commandos à Stanleyville en 1964 avait pour objectif la répression de la rébellion Simba. Par contre, rien ne permet de considérer que la présence des para-commandos était justifiée par des raisons humanitaires ni que la force militaire principale déployée pour réprimer la rébellion Simba était l'Ommegang.

Ce faisant, le MRAC a pris implicitement position sur la controverse soulignée par l'Etat belge dans ses conclusions, et ce, de manière radicale en l'absence de la moindre allusion au caractère, même partiellement, humanitaire de l'opération « Dragon rouge ».

Certes, le travail de recherche scientifique n'exclut pas une prise de position ou un jugement de valeur sur le résultat de ces recherches. Pareille expression mêlant description factuelle et jugement de valeur relève d'ailleurs de la liberté fondamentale garantie par l'article 10 de la CEDH²¹.

Il n'en demeure pas moins que l'éthique scientifique à laquelle entend se soumettre le MRAC implique un exposé précis, non tendancieux, transparent et complet sur le résultat de ses recherches.

L'ensemble des documents présentés par les deux parties démontre à quel point le discours postcolonial doit être nuancé et subtil pour remettre la vérité au cœur du propos historique sur la question coloniale.

Pourtant, le cartel donne une interprétation de l'histoire qui impute aux para-commandos un comportement qui n'est pas démontré de façon univoque comme le reconnaît l'Etat belge lui-même. Un tel commentaire ne participe pas d'une analyse postcoloniale critique et sérieuse.

²¹ Voir sur cette question C. ROMAINVILLE, « La liberté académique devant la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, p.1039-1041.

L'importance du travail de mémoire et de vérité sur la question coloniale ne permet pas que des comportements répréhensibles soient imputés, sans être établis, à un corps de l'armée belge en particulier.

Dans ce contexte, en associant les para-commandos à la répression de la rébellion Simba, le cartel porte atteinte de manière disproportionnée à l'image et la réputation de ceux-ci.

3.3. Indemnisation

Les asbl demanderesse sollicitent la réparation d'un préjudice moral subi collectivement par les para-commandos dont elles assurent la réputation en vertu de leur objet social.

A cet effet, elles demandent la condamnation de l'Etat belge à :

- supprimer toute sorte de référence ou lien, direct ou indirect, entre l'opération des para-commandos et l'écrasement des rebelles Simbas, en commentaire de la statue « la Belgique apportant la sécurité au Congo », et ce, sous peine d'une astreinte de 10.000 € par jour de retard ;
- payer la somme de 15.000 €.

En cas de faute acquiescente, la réparation en nature est le mode de réparation privilégié.

Par ailleurs, il n'appartient pas au tribunal de préciser le sens du texte à indiquer sur le cartel, sous peine de se substituer au MRAC dans son travail d'analyse historique.

Par conséquent, le dommage moral dont les asbl sollicitent réparation sera adéquatement et intégralement réparé par le retrait du texte litigieux du cartel tel qu'il est présenté au tribunal de céans.

Enfin, rien ne permet de constater l'existence d'un dommage moral qui subsisterait après retrait du texte litigieux et qui ne serait réparable que par équivalent et à concurrence de 15.000 €.

La demande principale sera dès lors déclarée fondée dans la stricte mesure précisée au dispositif ci-après.

3. Quant à la demande reconventionnelle

L'Etat belge introduit une demande reconventionnelle tendant à entendre condamner les asbl à une indemnité pour procédure téméraire et vexatoire fixée *ex aequo et bono* à 1 €.

Eu égard au sort réservé à la demande principale et à l'absence totale de motivation de la demande reconventionnelle, cette dernière sera déclarée non fondée.

Enfin, l'article 279, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoit qu'est exemptée du droit de mise au rôle l'inscription des causes dont les jugements et arrêts bénéficient de l'exemption du droit ou de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 161 et 162.

L'article 161, 1°bis du Code précité prévoit quant à lui que sont enregistrés gratuitement les jugements et arrêts portant condamnation de l'Etat, des Communautés et des Régions, des établissements publics de l'Etat et des organismes des Communautés et des Régions.

Conformément aux dispositions qui précèdent, l'inscription de la présente cause est exemptée du droit de mise au rôle.

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande principale irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les asbl Cercle de la Coopération technique militaire et Fédération Royale des Chevaliers avec Glaives ;

Déclare la demande principale recevable pour le surplus et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge à retirer du cartel le texte « *Un para-commando belge à Stanleyville en 1964, lors de l'écrasement des rebelles Simba. L'indépendance formelle du Congo en 1960 est loin d'avoir sonné le glas des interventions étrangères* » ainsi que sa version néerlandophone, et ce sous peine d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard, avec un maximum de 50.000 € à partir du 1^{er} jour qui suit le délai de 15 jours à compter de la signification du présent jugement ;

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés dans le chef des asbl à 1.735,34 € (295,34 € citation + 1.440 € IP) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **11 février 2022** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Leila KHALED, greffière



KHALED



MALENGREAU